



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 23/2022  
du 10 février 2022  
Numéro du rôle : 7469**

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 43 du Code judiciaire, posées par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune et E. Bribosia, assistée du greffier F. Meersschant, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 24 novembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 novembre 2020, la Cour d'appel de Mons a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 43 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux d'accès au juge, en ce qu'il n'impose pas que l'exploit de signification d'un jugement fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ?

2. Le cas échéant, existe-t-il une différence de traitement contraire aux articles 10 & 11 de la Constitution entre un justiciable qui se voit notifier un jugement par le greffe et qui, par application de l'article 792 du Code judiciaire, reçoit une notification faisant mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, et un justiciable

qui se voit signifier un jugement par un huissier de justice et dont l'exploit de signification ne doit comporter aucune de ces mentions, par application de l'article 43 du Code judiciaire ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 8 décembre 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et S. de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 22 décembre 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 22 décembre 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige devant le juge *a quo* oppose une entreprise de promotion immobilière aux copropriétaires d'un immeuble à appartements érigé par cette entreprise et dont les appartements ont été vendus par ladite entreprise. Un jugement du 12 septembre 2019 refusant la réception provisoire ou définitive des travaux est signifié à l'entreprise concernée en date du 22 avril 2020, à l'occasion de la reprise de la signification des actes non urgents par les huissiers après le confinement lié à la pandémie de Covid-19.

Alors qu'il examine la recevabilité de la requête d'appel déposée le 15 juin 2020, le juge *a quo* constate que cette date est largement postérieure aux délais prorogés dans un premier temps par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2, puis jusqu'au 17 mai 2020 par l'arrêté royal du 28 avril 2020, et que l'appelante ne démontre pas concrètement qu'elle se trouvait dans un cas de force majeure.

L'entreprise concernée estime cependant que cette signification était incomplète, dès lors qu'elle ne contenait pas la mention selon laquelle la signification fait courir des délais de recours, de sorte que le droit du justiciable à un recours effectif n'était pas garanti. L'appelante devant le juge *a quo* compare sa situation à celle des justiciables auxquels les jugements sont notifiés, puisque l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire impose, dans une notification, la mention des voies de recours et des délais; elle rappelle aussi l'existence d'un projet d'article 46bis du Code judiciaire qui exigeait ces mentions mais qui n'est pas entré en vigueur.

Le juge *a quo* rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme consacre le droit d'être informé des voies et délais de recours, et que cette jurisprudence ne s'applique pas exclusivement à la matière pénale. Même si la notification diffère sensiblement de la signification et qu'elle présente des garanties moindres que celles qui sont contenues dans un acte dressé par un huissier de justice, l'accès à l'information concernant les recours et délais conditionne l'accès à la justice, qui est un droit reconnu par les juridictions internes, et notamment par la Cour de cassation dans un arrêt du 29 janvier 2016. Le juge *a quo* décide de donner suite à la suggestion de l'appelante et de poser à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

### III. *En droit*

– A –

A.1.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres souligne tout d'abord que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée par le juge *a quo* n'est pas transposable à l'affaire présentement examinée. Cette jurisprudence concerne en effet soit des condamnations, soit une décision de déchéance de l'autorité parentale avec un délai d'appel d'à peine dix jours, rendues par défaut, à l'égard de justiciables n'ayant pas pu consulter un avocat. L'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 2016 concerne par ailleurs aussi un jugement rendu par défaut déclarant le demandeur en cassation inexcusable.

La situation en l'espèce démontre que le droit d'accès au juge de l'appelante devant le juge *a quo* n'a pas été atteint dans sa substance. En effet, l'appelante souhaitait faire appel d'un jugement rendu contradictoirement à son égard, tout en étant représentée par un avocat dans la procédure d'appel. En outre, l'appelante est une société de promotion immobilière et ne peut, à ce titre, être assimilée à un simple particulier. Enfin, l'appelante était la partie demanderesse en première instance; elle était donc au courant des enjeux du litige dont elle était à l'origine. En l'espèce, le délai d'appel est d'un mois et les conséquences de la décision sont purement financières.

Le Conseil des ministres invite par contre la Cour à transposer à la présente affaire la jurisprudence, tant de la Cour européenne des droits de l'homme que du Conseil d'État, applicable en matière de diligence à agir.

A.1.2. En ce qui concerne le projet d'article 46*bis* du Code judiciaire, le Conseil des ministres rappelle que ce texte, bien qu'il ait été adopté par la Chambre, n'est pas en vigueur, dès lors qu'il n'a pas été sanctionné ni promulgué par le Roi, en Sa qualité de troisième organe du pouvoir législatif.

Cette absence de promulgation s'explique par les importantes difficultés pratiques qu'une telle disposition aurait engendrées et qui ont été mises en évidence dans le cadre des débats parlementaires : les voies, formes et délais de recours sont en effet – nonobstant le délai d'un mois de droit commun prévu à l'article 1051 du Code judiciaire – susceptibles de varier en fonction de la matière, de la nature de l'affaire, de la juridiction ayant rendu la décision et parfois même en fonction des particularités propres au cas d'espèce.

Pour le surplus, si certains auteurs préconisent que la juridiction indique elle-même, dans sa décision, les voies de recours ouvertes contre celle-ci, cette solution est étrangère aux questions préjudicielles présentement examinées.

A.2. Le Conseil des ministres estime à titre principal que la réponse aux questions préjudicielles n'est pas utile à la solution du litige, en ce que la Cour est interrogée sur la constitutionnalité d'une lacune législative qui, même si elle était constatée par la Cour, n'aurait pas pour conséquence que l'appel interjeté par l'appelante devant le juge *a quo* doive nécessairement être déclaré recevable.

Indépendamment de la réponse de la Cour et d'un éventuel constat d'inconstitutionnalité, le juge *a quo* doit en effet déterminer si la procédure a été suivie conformément aux exigences du procès équitable et s'il y a eu cas de force majeure – ce qui, selon le juge *a quo*, n'a pas été démontré concrètement – au regard de la situation de fait qui est portée devant lui et qui démontre clairement que l'appelante, en toutes hypothèses, n'a pas fait preuve de la diligence requise pour interjeter son appel.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime à titre subsidiaire que les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

A.3.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Conseil des ministres souligne que la disposition en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal. Les justiciables sont en effet informés de manière claire et accessible quant à l'existence de voies de recours éventuelles et à leurs délais, puisque l'article 1051 du Code judiciaire prévoit que le délai d'appel est, en règle, d'un mois à

compter de la signification. Cette règle de droit commun est élémentaire en droit judiciaire et elle est clairement accessible et consultable pour le justiciable, qui, le cas échéant, s'entourera des conseils d'un juriste ou d'un avocat.

En outre, il serait contreproductif, voire irréaliste, d'exiger des huissiers de justice – qui ne sont pas supposés avoir l'expertise des avocats ou des greffiers – qu'ils indiquent, dans chaque acte de signification, parfois dans l'urgence, les voies, formes et délais de recours contre la décision signifiée. Le risque d'engager la responsabilité professionnelle de l'huissier pourrait ainsi ralentir considérablement le fonctionnement général de la justice et il faudrait évaluer les conséquences d'une erreur commise par l'huissier dans la mention des voies, formes et délais de recours.

A.3.3. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres estime que la Cour a déjà répondu à des questions très similaires et que les enseignements de ces arrêts peuvent être transposés en l'espèce.

Compte tenu du pouvoir d'appréciation dont le législateur dispose, le fait qu'il ait prévu certaines mentions pour la notification des jugements ne l'oblige pas à prévoir ces mentions pour la signification des jugements, d'autant que les règles applicables en droit commun – en l'espèce, le délai d'appel d'un mois – ne limitent pas de manière disproportionnée les droits des personnes concernées, ainsi qu'il a été démontré en ce qui concerne la première question préjudicielle.

– B –

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 43 du Code judiciaire, qui dispose :

« L'exploit de signification doit être signé par l'huissier de justice instrumentant et contenir l'indication :

1° des jour, mois et an et du lieu de la signification;

2° des nom, prénom, domicile et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique, qualité et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié;

3° des nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique et qualité du destinataire de l'exploit;

4° des nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'article 38, § 1er, ou du dépôt de l'exploit à la poste, dans les cas prévus à l'article 40;

5° des nom et prénom de l'huissier de justice et indication de l'adresse de son étude;

6° du coût détaillé de l'acte.

La personne à qui la copie est remise vise l'original. Si elle refuse de signer, l'huissier relate ce refus dans l'exploit ».

B.2. Par la première question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge, en ce qu'elle n'impose pas que l'exploit de signification d'un jugement fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits, ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Par la seconde question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge, en ce qu'elle créerait une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, le justiciable qui se voit notifier un jugement par le greffe et dont la notification, conformément à l'article 792 du Code judiciaire, fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître et, d'autre part, le justiciable qui se voit signifier un jugement par un huissier de justice et dont l'exploit de signification ne doit comporter aucune de ces mentions.

B.3.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 43 du Code judiciaire, en ce que cette disposition n'exige pas, à peine de nullité, la mention, dans la signification d'un jugement, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits, ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

La Cour doit examiner si la non-exigence de ces mentions dans la signification d'un jugement est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge.

B.3.2. Eu égard à leur connexité, la Cour examine ces deux questions conjointement.

B.4. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même.

Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (CEDH, 27 juillet 2006, *Efstathiou e.a. c. Grèce*, § 24; 24 février 2009, *L'Erablière ASBL c. Belgique*, § 35).

B.6.1. Il appartient au législateur de déterminer de quelle manière est réglée la communication des actes de procédure et quelles sont les modalités de cette communication.

Lorsque le législateur choisit un mode de communication des décisions judiciaires, il lui appartient également d'imposer, s'il l'estime nécessaire, la mention de certaines informations pour leurs destinataires.

B.6.2. L'article 32, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire définit la signification comme étant « la remise d'un original ou d'une copie de l'acte; elle a lieu par exploit d'huissier ou, dans les cas prévus

par la loi, selon les formes que celle-ci prescrit ». En droit judiciaire privé, la signification par exploit d'huissier constitue la règle générale pour la communication des actes de procédure, dont les décisions judiciaires.

Conformément à l'article 46, § 1er, du Code judiciaire, il ne peut être dérogé à la signification par exploit d'huissier que dans les cas prévus par la loi, par une notification par pli judiciaire. Les modalités de la notification de droit commun, réglées à l'article 46, § 2, du Code judiciaire, diffèrent des modalités prévues pour la notification des décisions visées à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire.

B.6.3. En tant que mode de communication de droit commun des décisions judiciaires, la signification a pour objet, d'une part, d'informer son destinataire du contenu de la décision signifiée, laquelle peut alors sortir ses effets et, d'autre part, de faire courir des délais de recours, dont le délai d'appel de droit commun fixé à l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire. L'article 57, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit qu'à moins que la loi n'en ait disposé autrement, le délai d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation court à partir de la signification.

Conformément à l'article 43, alinéa 1er, en cause, du Code judiciaire, l'exploit de signification doit contenir plusieurs mentions.

L'article 47*bis* du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par l'article 13 de la loi du 25 mai 2018 « visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire », dispose :

« Les dispositions reprises dans ce chapitre sont prescrites à peine de nullité.

Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir ».

Parmi les mentions que la signification d'un jugement doit contenir, à peine de nullité, la disposition en cause n'impose pas l'indication des voies de recours, du délai dans lequel ce ou

ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

B.7.1. Tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 12 janvier 1993 « contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire » et modifié par les lois des 24 avril 2003 et 13 décembre 2005, l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire dispose :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ».

B.7.2. Conformément à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, dans les matières de sécurité sociale mentionnées à l'article 704, § 2, du même Code, pour les décisions en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours. Cette notification mentionne à peine de nullité les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître (article 792, alinéa 3). Cette disposition tend à permettre « une information rapide des personnes et organismes qui sont concernés par une décision [...] » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 630/5, p. 63).

La règle contenue dans l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire constitue une exception au régime de droit commun, inscrit aux articles 791 et 792, alinéa 1er, du Code judiciaire, relatif à la communication des jugements.

Conformément à l'article 791 du Code judiciaire, l'expédition du jugement est délivrée par le greffier aux parties en cause qui en font la demande en vue de la signification et de l'exécution de ce jugement. Conformément à l'article 792, alinéa 1er, du Code judiciaire, dans



les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse sous simple lettre à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.

Le régime contenu dans l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire diffère du régime de droit commun en ce que la notification qui y est visée est, d'une part, faite par le greffier par pli judiciaire et mentionne, d'autre part, les voies de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit, ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître. Dans le régime de droit commun, le greffier adresse une copie non signée du jugement aux parties ou à leurs avocats, mais il appartient à la partie intéressée de demander l'expédition du jugement au greffier et de le faire signifier par exploit d'huissier aux autres parties.

B.8. Si, comme la Cour l'a jugé par ses arrêts n<sup>os</sup> 142/2002 (B.5 et B.6), 40/2007 (B.6.2) et 16/2008 (B.9), le législateur a pu prévoir sans discrimination, dans les matières particulières visées à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, des règles spécifiques en ce qui concerne les mentions exigées dans la notification, il convient ici d'examiner si l'absence de mention des modalités de recours, dans le mode de communication de droit commun que constitue la signification, n'est pas de nature à entraver, de manière discriminatoire, l'accès au juge des justiciables concernés.

B.9.1. Pour pouvoir garantir l'exercice effectif des recours dans le délai prenant cours à dater de la signification, il convient d'offrir en principe au destinataire de la signification des garanties suffisantes qui lui permettent de prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, mais aussi des modalités de recours contre le jugement qui lui est communiqué.

B.9.2. Le droit de former un recours peut certes se prêter à des exigences procédurales en ce qui concerne l'utilisation de voies de recours, mais ces exigences ne peuvent empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible (CEDH, 28 octobre 1998, *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, §§ 44-45; 24 mai 2007, *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, § 57; 1er mars 2011, *Faniel c. Belgique*, § 26). Les règles relatives aux délais à

respecter pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (CEDH, 28 octobre 1998, *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, § 45).

Afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi. Il en est particulièrement ainsi pour une personne condamnée par défaut, qui doit être immédiatement informée de manière fiable et officielle, lors de la signification du jugement de condamnation, des possibilités de recours, des délais d'introduction et des formalités à respecter (CEDH, 24 mai 2007, *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, §§ 58-59; 29 juin 2010, *Hakimi c. Belgique*, §§ 35-36; 1er mars 2011, *Faniel c. Belgique*, § 30); et il en va de même pour un justiciable, non représenté par un avocat, impliqué dans une procédure civile (CEDH, 31 janvier 2012, *Assunção Chaves*, § 81) qui doit bénéficier d'une « information de manière claire, fiable et officielle, quant aux voies, formes et délai de recours » (§ 87). Si elles s'appliquent de manière particulière aux situations précitées, ces exigences essentielles relatives au droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, valent de manière générale à l'égard de tout justiciable, qui doit connaître le suivi qui peut être donné à un jugement, de sorte que ces exigences sont applicables à la signification d'un jugement, qui, comme il est dit en B.6.2, constitue en droit judiciaire privé la règle générale pour la communication des jugements.

L'indication de l'existence de voies de recours dans la signification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge. Le droit à un procès équitable exige en effet non seulement que les possibilités et délais pour exercer des voies de recours soient posés avec clarté, mais aussi qu'ils soient portés à la connaissance du justiciable de la manière la plus explicite possible. Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable.

B.9.3. La Chambre des représentants et le Sénat ont adopté, au cours de la législature 1991-1995, un projet d'article 46*bis* du Code judiciaire (*Doc. parl.*, Chambre,

1992-1993, n<sup>os</sup> 962/1 et suivants) qui avait pour objet de garantir la mention des modalités de recours, notamment, dans la signification. Cette disposition n'a toutefois pas été promulguée par le Roi.

B.10. En ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, l'article 43 du Code judiciaire n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge.

B.11. Afin de préserver la sécurité juridique en ce qui concerne les effets des significations qui ne respecteraient pas ces garanties essentielles et de laisser au législateur le temps nécessaire pour déterminer les modalités de cette information, il convient de maintenir les effets de la disposition déclarée inconstitutionnelle, dans la mesure indiquée dans le dispositif.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- En ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, l'article 43 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge;

- Les effets des significations qui ont été ou seront effectuées conformément à l'article 43 du Code judiciaire sont maintenus jusqu'à l'adoption, par le législateur, d'une disposition garantissant que, lors de la signification d'un jugement, les mentions précitées soient portées à la connaissance du justiciable, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 février 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

P. Nihoul